

## 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tremblay a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnel de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RETOUR

Monsieur Tremblay peut demander que ses fonctions de membre additionnel de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 décembre 2007, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme membre additionnel de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de membre additionnel de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 10 décembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à

titre de membre additionnel de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tremblay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

GILLES TREMBLAY

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47268

Gouvernement du Québec

### **Décret 1070-2006, 22 novembre 2006**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Daniel Bureau comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue un organisme sous le nom de Commission des transports du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que la Commission est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Tremblay a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1195-2001 du 3 octobre 2001, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE M<sup>e</sup> Daniel Bureau, avocat, Pouliot L'Ecuyer, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 décembre 2006, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilles Tremblay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Daniel Bureau comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Daniel Bureau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Bureau exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 décembre 2006 pour se terminer le 10 décembre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Bureau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Bureau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Bureau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Bureau choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Bureau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Bureau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Bureau peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Bureau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Bureau se termine le 10 décembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
DANIEL BUREAU

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47269

Gouvernement du Québec

### Décret 1071-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT une autorisation à la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive de conclure une entente avec le gouvernement du Canada en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ pour la construction d'une voie ferrée entre le port et le parc industriel régional de Baie-Comeau ainsi que d'un centre de transbordement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ pour la construction d'une voie ferrée entre le port et le parc industriel régional de Baie-Comeau ainsi que d'un centre de transbordement, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47270

Gouvernement du Québec

### Décret 1074-2006, 22 novembre 2006

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, (L.R.Q., c. O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement ;